

Est prolongée la période d'application de ce programme afin de compenser les préjudices subis par des municipalités, des particuliers, des entreprises et des organismes en raison des inondations survenues du 16 au 20 janvier 2006.

Québec, le 23 janvier 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Château-Richer	Ville	Montmorency
Sainte-Brigitte-de-Laval	Municipalité	Montmorency
<b>Région 05</b>		
Danville	Ville	Richmond
Dixville	Municipalité	Mégantic-Compton
Ulverton	Municipalité	Johnson
<b>Région 12</b>		
Montmagny	Ville	Montmagny-L'Islet
<b>Région 16</b>		
Huntingdon	Ville	Huntingdon
Saint-Roch-de-Richelieu	Municipalité	Verchères
<b>Région 17</b>		
L'Avenir	Municipalité	Johnson
Warwick	Ville	Richmond
45721		

## A.M., 2006

### Arrêté numéro AM 0005-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 5, au 7 et au 9, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain, causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005, se sont produits dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de ces résidences principales était menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain et que des mesures devaient être prises rapidement pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cette expertise a aussi conclu que, en cas de déplacement ou de démolition des résidences sises au 4 et au 6, rue Gagnon, les débris d'un glissement de terrain, auxquels elles font présentement obstacle, pourraient atteindre les résidences principales sises au 5, au 7 et au 9 de la même rue et mettre en péril leur sécurité;

CONSIDÉRANT que, conformément au Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol mis en œuvre le 27 septembre 2005, le propriétaire de la résidence sise au 4, rue Gagnon, a choisi de déplacer sa résidence sur un site sécuritaire, alors que le propriétaire de celle sise au 6 de la même rue a décidé de prendre une allocation de départ, plus précisément de démolir sa résidence et de s'installer ailleurs;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, l'expertise précitée a recommandé que des mesures soient mises en place afin d'assurer la sécurité des résidences sises au 5, au 7 et au 9, rue Gagnon;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de ces résidences de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 5, au 7 et au 9, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 12 janvier 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45723

## **A.M., 2006**

### **Arrêté numéro AM 0006-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des vents violents qui ont frappé la Municipalité de Denholm, le 29 août 2005

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 août 2005, des vents violents ont frappé la Municipalité de Denholm, plus précisément dans le secteur du lac Sam où de nombreux arbres sont tombés, causant même des dommages à un chemin municipal;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Denholm, située dans la circonscription électorale de Gatineau, qui a subi des préjudices en raison des vents violents survenus le 29 août 2005.

Québec, le 12 janvier 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45724

## **A.M., 2006**

### **Arrêté numéro AM 0007-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 9 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq nouvelles municipalités;